

FICHES
QUESTIONS/REponses

AFE

Mise à jour de Mars 2014

LES BENEFICIAIRES

Question : Concernant la durée minimale d'un an d'ancienneté, doit-on l'apprécier de date à date ?

Réponse : Oui, la durée minimale d'ancienneté de présence continue dans la Branche s'apprécie de date à date, quel que soit le type de contrat et se cumule au sein des différentes entreprises de la Branche.

Question : L'accord prévoit que les couples de salariés IEG doivent opter pour celui qui percevra l'AFE. Quid s'il n'y a pas d'accord entre les deux parents ?

Réponse : Les couples de salariés de la branche des IEG doivent opter pour celui des deux qui percevra l'AFE (option à préciser au sein du formulaire de demande d'AFE). Dans l'attente de l'accord entre les deux parents, il y a une impossibilité matérielle de verser l'AFE.

Question : L'AFE doit-elle être versée uniquement au salarié bénéficiaire (et non plus, par exemple à son ex-conjoint) ?

Réponse : Oui, il n'existe plus de reversement à tiers.

Question : Qui perçoit l'AFE en cas de résidence alternée entre le salarié d'une entreprise de la branche IEG et l'autre parent non salarié d'une entreprise de la branche ?

C'est le salarié d'une entreprise de la branche des IEG qui est bénéficiaire et qui percevra l'AFE.

Question : Deux salariés des IEG, séparés ou divorcés, ont un enfant, qui vit une semaine sur deux chez chacun de ses parents (résidence alternée). Lequel des deux parents va bénéficier de l'AFE ?

Réponse : Les couples de salariés IEG doivent opter pour celui des deux qui percevra l'AFE. Dans l'attente de l'accord entre les deux parents, il y a une impossibilité matérielle de verser l'AFE.

Question : En cas de versement de pension alimentaire par le salarié bénéficiaire, quels sont les justificatifs à produire ? Le salarié doit-il nécessairement produire le jugement ?

Réponse : Afin de simplifier l'examen de la situation des salariés, la preuve peut être rapportée par tous moyens : une déclaration sur l'honneur du salarié bénéficiaire peut suffire.

Question : Selon l'accord, doit être considéré comme enfant à charge, l'enfant déclaré comme tel par le bénéficiaire. Il peut s'agir notamment des enfants pour lesquels le bénéficiaire est tenu de verser une pension alimentaire ou dont il a la garde partagée. Qu'en est-il lorsque l'enfant a plus de 20 ans et que le jugement de divorce ne prévoyait le versement de pension alimentaire que jusqu'à 18 ou 20 ans sans résidence alternée, si le salarié demande l'AFE ? Quel document doit-on demander au salarié ?

Réponse : Afin de simplifier l'examen de la situation des salariés, la preuve peut être rapportée par tous moyens : une déclaration sur l'honneur du salarié peut suffire.

Question : Pour les couples de salariés IEG séparés ou divorcés, qui doit percevoir l'AFE puisque si l'un verse une pension alimentaire à l'autre, les deux sont éligibles ?

Réponse : *Les couples de salariés IEG doivent opter pour celui des deux qui percevra l'AFE. Dans l'attente de l'accord entre les deux parents, il y a une impossibilité matérielle de verser l'AFE.*

Question : Si un ex-conjoint souhaite conserver son droit à l'ICFE et que le salarié désire bénéficier de l'AFE, quel droit est prioritaire ?

Réponse : *L'ex-conjoint n'a aucun droit et ne bénéficiait que d'un reversement. Il revient au seul salarié de faire le choix entre les deux dispositifs. Le choix de basculer dans le dispositif de l'AFE est irrévocable.*

Question : L'ICFE est attribuée selon les mêmes règles que les prestations familiales légales qui exigent la résidence en France de l'allocataire et du ou des enfants dont il assume la charge effective et permanente. Avec l'AFE, quid des bénéficiaires résidant à l'étranger ?

Réponse : *Puisqu'il n'existe pas de lien entre l'AFE et les prestations familiales, le salarié n'est plus obligé d'avoir son domicile en France. Par conséquent, il peut bénéficier de l'AFE.*

LES ETUDIANTS OUVRANTS DROIT

Question: Y-a-t-il toujours lieu d'examiner les conditions de rémunération de l'étudiant (rémunération nette supérieure à 55% du SMIC brut) ?

Réponse : Non : il n'y a pas de restriction dans l'octroi de l'AFE liée aux conditions de ressources de l'étudiant.

Question : Lorsque le montant de la bourse est supérieur aux frais engagés par l'étudiant, le salarié peut-il bénéficier de l'AFE ?

Réponse : Quel que soit le montant de la bourse, le salarié bénéficie de l'AFE.

Question : Lorsque l'internat et la scolarité sont gratuits, l'AFE est-elle versée ?

Réponse : Le dispositif de l'AFE ne précise rien sur ce point. Il y a lieu de verser l'AFE.

Question : Lorsque les frais engagés par l'étudiant sont couverts par un prêt d'études, l'AFE est-elle versée ?

Réponse : Le dispositif de l'AFE ne précise rien sur les prêts d'études. Par conséquent, il y a lieu de verser l'AFE.

Question : Existe-t-il des types de bourses à critères sociaux autres que CROUS et CNOUS ? Ainsi, quel type de bourse est concerné pour l'application de l'aide forfaitaire ?

Réponse : l'aide forfaitaire aux boursiers dans le cadre de l'AFE est versée une unique fois au cours de la scolarité de chaque enfant ouvrant droit à l'AFE, sous réserve que celui-ci bénéficie d'une bourse d'Etat ou d'autres collectivités publiques (région, département¹), versée sur critères sociaux (bourse de lycée, de l'enseignement supérieur, etc).

NB : un étudiant bénéficiant d'une bourse au niveau 0 (soit une bourse de zéro euro, mais ouvrant droit à l'exonération des frais d'études et de sécurité sociale), peut ouvrir droit à l'aide forfaitaire, car il détient une attestation de boursier.

¹ Cf Avenant n°1 du 13/02/2012

LES ETUDES

Question: Quelles sont les classes préparatoires ouvrant droit au versement de l'AFE ?

Réponse : Ouvrent droit à l'AFE :

- *Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE),*
- *Les classes préparatoires intégrées aux écoles d'ingénieur et de commerce (par exemple : écoles INSA)*
- *Les années de mise à niveau ou de préparation, lorsqu'elles font partie intégrante du cursus pour l'obtention du diplôme ou d'un titre professionnel inscrit au RNCP. Ce type d'année préparatoire ou d'année de mise à niveau vise à permettre aux étudiants n'ayant pas suivi la voie d'accès principale au diplôme ou au titre d'acquérir le niveau nécessaire à sa préparation. Elles sont mentionnées dans un texte réglementaire (par exemple : arrêté spécifique du 19/08/1993 relatif à la classe préparatoire au BTS hôtellerie, arrêté du 17 juillet 1984 portant création d'une classe de mise à niveau des arts appliqués).*

Question : Quelles sont les classes préparatoires n'ouvrant pas droit au versement de l'AFE ?

Réponse : N'ouvrent pas droit au versement de l'AFE, par exemple :

- *Les classes préparatoires non intégrées au cursus,*
- *Les années de préparation au concours d'avocat (IEJ), de la magistrature, aux concours administratifs*
- *Les années de préparation aux écoles d'infirmière, de kinésithérapie (autre que la « PACES »),*
- *Etc...*

Question : L'année de Première Année Commune aux Etudes de Santé (PACES) ouvre-t-elle droit à l'AFE ?

Réponse : Oui, car c'est une première année universitaire.

Question: Y-a-il lieu de prendre en compte les modalités des études pour l'attribution de l'AFE?

Réponse : L'AFE est attribuée dès lors que l'enfant ouvrant droit est inscrit dans un cursus permettant de bénéficier de l'AFE, quelle que soit la modalité de réalisation des études (formation initiale, études par correspondance, en alternance...).

Question: Verse-t-on l'AFE lors d'une année de césure (en France ou à l'étranger) ?

Réponse : Oui, à condition que l'école délivre un certificat de scolarité, dans le cadre d'un cursus global ouvrant droit à l'AFE. Cela exclut de facto l'année sabbatique.

Question: Quelle définition donne-t-on au cursus scolaire ?

Réponse : Le cursus scolaire correspond à l'ensemble des études poursuivies par un enfant ouvrant droit. L'AFE est alors versée du début du cursus jusqu'à la fin du cursus (par exemple, de l'entrée en 1^{ère} année de Licence, L1, jusqu'à la fin du Master 2, M2, en respectant les règles des 25 ans et des 60 mois de versement maximum).

Un cycle d'études, lui, correspond aux définitions du code de l'Education Nationale, et prend fin généralement avec l'obtention d'un diplôme (ainsi, dans l'exemple précédent, fin de cycle après 3^{ème} année de licence, L3, puis également après Master). Dans ce cadre, pour les actuels bénéficiaires de l'ICFE au titre d'un cycle d'études commencées en 2010 par exemple, ce bénéfice prendra fin à l'obtention du diplôme préparé par l'enfant ouvrant droit. La poursuite d'études, au sein d'un même cursus scolaire, mais dans le cadre d'un cycle d'études différent, éteindra automatiquement le droit à l'ICFE.

Précision concernant les CPGE (Classes préparatoires aux Grandes Ecoles) : ces années de CPGE sont intégrées au cycle de la Grande Ecole, et ne sont pas considérées comme un cycle en propre, puisque le site de l'Education Nationale considère que la Grande Ecole est un cycle en 5 ans, intégrant une préparation (intégrée ou non).

LES MODALITES DE VERSEMENT

Question : L'accord prévoit que le début et la fin des versements de l'AFE correspondent aux dates de début et de fin du cursus scolaire. A quel moment doit avoir lieu la révision annuelle ?

Réponse : *Il convient de distinguer :*

- *La revalorisation du montant de l'AFE qui a lieu au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ;*
- *Le réexamen du droit à l'AFE qui intervient chaque année sur la base des informations fournies par le bénéficiaire à l'appui de sa demande d'AFE. Le réexamen dépend donc des dates effectives du cursus.*

Question: Le principe de versement au 1^{er} octobre est-il maintenu ?

Réponse : L'AFE sera versée à la date du début du cursus scolaire. Le principe de versement en octobre n'est maintenu que pour les salariés continuant à bénéficier du dispositif de l'ICFE.

Question: Pour un enfant qui ouvre droit à l'AFE à ses 20 ans. La fin de versement se situera à l'issue des 60 mensualités ou à la fin de l'année d'études qui suit les 25 ans de l'enfant ?

Réponse : C'est la première date qui arrive à échéance qui fera stopper le versement de l'AFE : dans l'hypothèse visée, le versement s'arrêtera à la fin de l'année des études, même si le bénéficiaire n'a pas perçu 60 mensualités.

Question : L'AFE est versée au maximum jusqu'à la fin de l'année des études qui suit la date anniversaire des 25 ans. Aussi, si des études de médecine ont débuté en novembre 2011, l'AFE serait normalement due pendant 5 ans soit jusqu'en 10/2016, mais si le jeune atteint 25 ans en 04/2015, doit-on cesser le paiement fin 10/2015 ?

Réponse : Si l'étudiant atteint 25 ans en 04/2015, le versement de l'AFE doit être arrêtée à la fin de l'année scolaire effective (exemple : juin 2015) Cette date doit être précisée sur le certificat de scolarité.

Question : Pour l'AFE, que se passe-t-il en cas d'interruption des études pour cas de force majeure (maladie, accident grave) ?

Réponse : L'accord n'a pas prévu cette situation. Chaque entreprise pourra faire un traitement particulier.

Question : Pour l'aide aux boursiers, quid de l'aide si une fois versée l'enfant arrête ses études quelques temps après ?

Réponse : L'aide a été versée et ne peut être reprise.

Question : Quelles prescriptions sont applicables à l'aide aux frais d'études (rappel et indu) ? Quelles sont les voies et délais de recours ?

Réponse : Les prescriptions applicables sont celles relatives aux prescriptions de salaires (3 ans) ; les voies de recours possibles sont une contestation devant le conseil de Prud'hommes.

Question : un salarié ayant déjà bénéficié pour son enfant de 4 ans d'ICFE est-il limité à 1 an de droit à l'AFE ?

Réponse : Le droit à l'ICFE et le droit à l'AFE sont deux droits indépendants, qui ne sont pas cumulables sur une même période, mais qui peuvent l'être sur deux périodes successives. Ainsi, un salarié ayant déjà bénéficié de 4 ans d'ICFE pour son enfant étudiant, pourra potentiellement ouvrir droit à 60 mois de bénéfice de l'AFE, sous réserve que son enfant poursuive effectivement des études ouvrant droit à l'AFE et soit âgé de moins de 25 ans.

PERIODE TRANSITOIRE

Question : Le choix du basculement à l'AFE est irrévocable. La rupture dans le cursus entraîne-t-elle obligatoirement, en cas de reprise, l'examen d'ouverture du droit à l'AFE ?

Réponse : Oui.

Toutefois, si l'étudiant avait arrêté ses études l'année précédente pour cause de force majeure (maladie par exemple), la situation est à étudier au cas par cas, à la main de chaque entreprise.

Question : Le salarié bénéficie de l'ICFE majorée de 100 %. Son enfant étudiant, débute un autre cycle pour obtenir un titre professionnel inscrit au RNCP. Cet enfant conserve son logement indépendant. Pour cette raison, le salarié souhaite continuer à bénéficier de l'ancien dispositif soit le versement de l'ICFE majorée de 100 %. En a-t-il le droit ?

Réponse : Non, pour deux raisons : d'une part car son enfant ouvrant droit débute un nouveau cycle d'études, et bascule de ce fait dans le dispositif AFE, et d'autre part, les titres certifiés et inscrits au RNCP ouvrent droit à l'AFE et non à l'ICFE.

Question : Le choix de conserver le bénéfice de l'ICFE est-il irrévocable ou est-il toujours possible de basculer vers l'AFE à tout moment ?

Réponse : Il est toujours possible de basculer à l'AFE. Ce basculement est irrévocable.